



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte jeudi 05 mai 2022

#### Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET,

Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,  
Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### DOSSIERS A ETUDIER

#### 23709768 : GIBERVILLE AS (1) / MEZIDON USC (2). Seniors. Départemental 1. Groupe B du 30/04/2022.

Réserve d'avant match de GIBERVILLE AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MEZIDON USC.

Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 match avec une équipe supérieur du club MEZIDON USC (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Confirmées le dimanche 01/05/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MEZIDON USC a été informé par courriel en date du 02/05/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipes supérieures.

Après vérification, il s'avère qu'au joueur inscrit sur la feuille de match, n'a effectué plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipes supérieures.

Dit l'équipe de MEZIDON USC 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

GIBERVILLE AS (1) ► UN (1)  
MEZIDON USC (2) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club GIBERVILLE AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**23728648 : FONTENAY LE PESNEL (1) / CAEN SUD A (2). Seniors. Départemental 4. Groupe C du 01/05/2022.**

Réserve d'avant match de FONTENAY LE PESNEL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CAEN SUD A.

Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 match avec une équipe supérieur du club CAEN SUD A (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Réclamation d'après match de FONTENAY LE PESNEL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CAEN SUD A,

Pour le motif suivant : des joueurs du club CAEN SUD A sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le dimanche 01/05/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CAEN SUD A a été informé par courriel en date du 02/05/2022,

La Commission

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipes supérieures.

Après vérification, il s'avère que seuls les joueurs **BOURZEG Yassine, NOUAS Abed et FOFANA Cheik** de CAEN SUD A ont effectué respectivement 22, 18 et 13 matches en équipe supérieure.

Dit la réserve non fondée.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de CAEN SUD A 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère que les joueurs **BELAMRI Abdelkrim, BELAMRI Fousseyni, BOURZEG Belkheir, BOURZEG Yassine, CKIKHAOUI Ahmed, DUPUIS Karwan, FOFANA Cheik, NOUAS Abed et SAHNOUN Tarik**, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 23709508 : CAEN SUD A 1 / AUDRIEU JS 1. Départemental 1. Groupe A du 24/04/2022.

Dit l'équipe CAEN SUD A 2 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à CAEN SUD A 2 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3)  
FONTENAY LE PESNEL 1, ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club CAEN SUD A, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 23736124: TERRE ET MER CHL 1 – IFS AS 1. Seniors. Départemental 2. Groupe A du 01/05/2022.**

Réserve d'avant match de TERRE ET MER CHL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club IFS AS.

Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 match avec une équipe supérieur du club IFS AS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Confirmées le dimanche 01/05/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club IFS AS a été informé par courriel en date du 02/05/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipes supérieures.

Après vérification, il s'avère que seuls les joueurs **QUENETTE Geoffroy, TAMOUH Mourad** et **SAUVAGE Eddy** d'IFS AS ont effectué respectivement 19, 17 et 15 matches en équipe supérieure.

Dit l'équipe d'IFS AS 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CHL TERRE ET MER (1)	▶	UN	(1)
AS IFS (2)	▶	DEUX	(2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club CHL TERRE ET MER, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 23794614: MORTEAUX FRESNE AS 1 – ORBEC CS 2. Seniors. Départemental 4. Groupe D du 01/05/2022.**

Réserve d'avant match de MORTEAUX FRESNE AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ORBEC CS.

Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 match avec une équipe supérieur du club ORBEC CS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Confirmées le dimanche 01/05/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club ORBEC CS a été informé par courriel en date du 02/05/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipes supérieures.

Après vérification, il s'avère qu'au joueur inscrit sur la feuille de match, n'a effectué plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipes supérieures.

Dit l'équipe d'ORBEC CS 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

MORTEAUX FRESNE AS (1)	▶	DEUX (2)
ORBEC CS (2)	▶	DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club MORTEAUX FRESNE AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 23794657: MEZIDON USC 3 – MALADRERIE OS 3. Seniors. Départemental 4. Groupe D du 24/04/2022.](#)**

Réserve d'avant match de MEZIDON USC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MALADRERIE OS,

Pour le motif suivant : des joueurs du club MALADRERIE OS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Vu que l'arbitre officiel confirme que ces réserves ont été portées avant match.

Confirmées le lundi 25/04/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MALADRERIE OS a été informé par courriel en date du 26/04/2022,

La Commission

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de MALADRERIE OS 1 avait un match officiel ce jour

Attendu que l'équipe de MALADRERIE OS 2 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère que les joueurs **DUVAL Enzo** et **MONNIER Maxence**, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 23582702 : MALADRERIE OS 2 / POTIGNY AS 1. Régional 3. Groupe D du 02/04/2022.

Dit l'équipe MALADRERIE OS 3 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à MALADRERIE OS 3 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à MEZIDON USC 3.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de MALADRERIE OS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 24345432: ANNEBAULT DOZULE FC 21 – MEZIDON FB USC 21. U 18. Départemental 3. Groupe B du 30/04/2022.**

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club de MEZIDON USC, en date du 01/05/2022.

Vu le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre, en date du 02/05/2022.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

ANNEBAULT DOZULE FC (21)	▶	UN	(1)
MEZIDON USC (21)	▶	DEUX	(2)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**24491276 : BAYEUX FC (2) / ST PAUL DU VERNAY FC (1). Coupe Equip Club Seniors Féminine à 8. Groupe Unique du 01/05/2022.**

Réserve d'avant match de ST PAUL DU VERNAY FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BAYEUX FC 2.

Pour les motifs suivant :

Des joueurs du club BAYEUX FC 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le dimanche 01/05/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de BAYEUX FC a été informé par courriel en date du 02/05/2022,

Vu le courrier du club de ST PAUL DU VERNAY FC, en date du 01/05/2022.

Vu le courrier du club de BAYEUX FC, en date du 03/05/2022.

La Commission

Vu les réserves ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de BAYEUX FC 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de la rencontre 242038828 : US AVRANCHES MSN 1 / BAYEUX FC 1. Régional 2. Groupe B du 24/04/2022.

Dit l'équipe de BAYEUX FC 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

BAYEUX FC (2) ▶ TROIS (3)  
ST PAUL DU VERNAY FC (1) ▶ ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ST PAUL DU VERNAY FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **Délai ramené à 2 JOURS***

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

